
SIXIEME COMMISSION

SOUS-COMMISSION 1
(SOUS-COMMISSION DES PRIVILEGES ET IMMUNITES)

COORDINATION DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

Proposition présentée par la délégation du Canada

1. La délégation du Canada considère que le meilleur procédé pour donner effet à la résolution adoptée le 13 février 1946 par l'Assemblée générale, au sujet de la coordination des privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées (résolution 6, D, page 33 du recueil des résolutions adoptées à Londres) consisterait pour l'Assemblée d'adopter deux résolutions :

a) La première recommanderait aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats membres des institutions spécialisées d'adhérer à une convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (semblable dans ses grandes lignes au projet de convention figurant dans le document A/339);

b) La seconde recommanderait aux institutions spécialisées d'examiner l'opportunité de modifier certains privilèges et certaines immunités dont pourraient jouir, autrement, les institutions spécialisées, leurs fonctionnaires et les représentants des Etats membres de ces institutions.

2. Ces deux résolutions pourraient être ainsi conçues :

a) "RESOLUTION RELATIVE A UNE CONVENTION GENERALE SUR LES
PRIVILEGES ET IMMUNITES DES INSTITUTIONS SPECIALISEES

L'ASSEMBLEE GENERALE

APPROUVE la convention ci-jointe sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées; et

RECOMMANDE à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats membres des institutions spécialisées d'adhérer à cette convention.

ANNEXE

(en substance le projet de convention proposé dans le document A/339)

- b) "RESOLUTION TENDANT A POUSSER PLUS AVANT L'UNIFICATION DES PRIVILEGES ET IMMUNITES DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPECIALISEES.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 13 février 1946, une résolution envisageant d'unifier, dans la mesure du possible, les privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies et les diverses institutions spécialisées;

A cette fin, l'Assemblée générale a adopté, le _____, une nouvelle résolution approuvant une convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et recommandant à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Etats membres des institutions spécialisées d'adhérer à ladite convention;

Il est à la fois possible et souhaitable de pousser plus avant l'unification des privilèges et immunités en question.

L'ASSEMBLEE GENERALE, en vertu des pouvoirs que lui confèrent les Articles 58 et 60 de la Charte,

RECOMMANDE que les institutions spécialisées intéressées examinent l'opportunité de modifier, dans la mesure indiquée dans les différentes annexes à la présente résolution, les

privilèges et immunités dont jouiraient autrement ces institutions, leurs fonctionnaires et les représentants des Etats membres de ces institutions.

INVITE ces institutions spécialisées à faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa troisième session, sur les progrès réalisés en ce sens,

ANNEXE A*

ANNEXE B*

ANNEXE C*

etc.."

* Ces annexes devront être rédigées en tenant compte, pour chacune des institutions spécialisées, de l'avant-dernier paragraphe de la deuxième résolution.